Ville de Païta

Mis en ligne le 05/03/2024

N°2024/109
Du 04/03/2024

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la rue Jean Frayssinet

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,

- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,

- VU le Code pénal, article R610 – 5,

- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

- VU la demande d'autorisation de circulation sollicitée par l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique, reçue en Mairie le 27/02/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la rue Jean Frayssinet à La Tamoa, pour permettre la réalisation d'investigations routières (essais de déflexions et sondage) **à compter du lundi 04 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024 de 6h30 à 16h30**.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation du chantier mise en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par l'entreprise intervenante, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation.

NOUVELLE-CALÉDONIE + COMMUNE DE PAITA +

Le MAIRE

Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :
- Registre 1
- S.G. 1
- Cabinet 1
- D.S.T. 1
- Gendarmerie PAITA..... 1
- Police municipale..... 1
- Intéressé..... 1
- Publication..... 1
- Archives..... 1

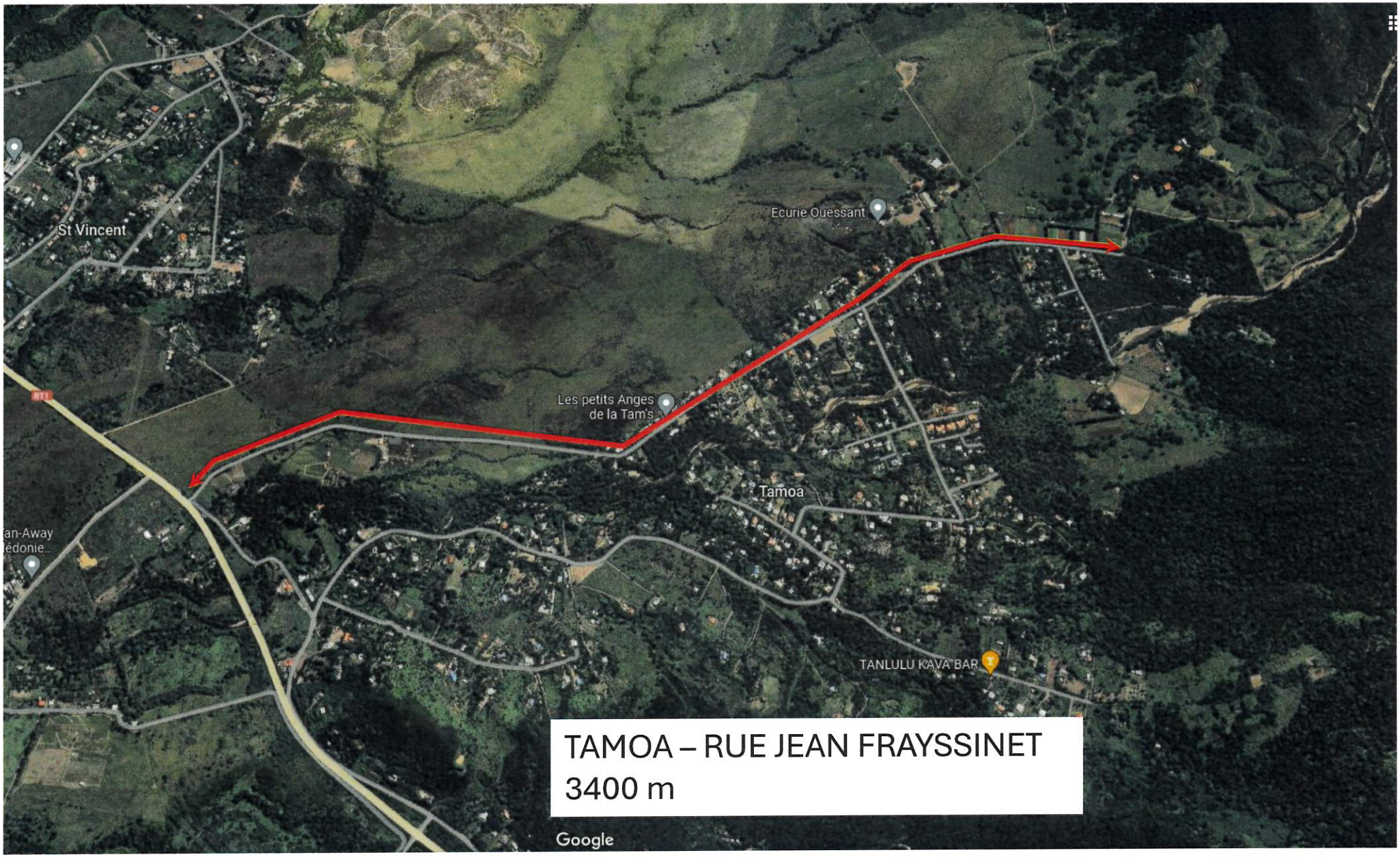
St Vincent
Ecurie Ouessant
Les petits Anges de la Tam's
Tamoa
TANLULU KAVA BAR
TAMOA – RUE JEAN FRAYSSINET
3400 m
Google